

Arrêt

n° 340 685 du 9 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire adjoint »), prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable - protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] 1991 à Khan Younis. Vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et votre religion est l'islam. Vous êtes marié à [E. A.] S. A. depuis le 9 septembre 2015 à Khan Younis. Ensemble, vous avez 3 enfants : [M.], [A.] et [S.]. Votre femme et vos enfants se trouvent actuellement à Gaza. Avant de quitter Gaza, vous résidiez à Albassan Al Jadida dans la maison familiale depuis votre enfance. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous allez à l'école jusqu'en secondaire supérieure. Ensuite, vous devez arrêter l'école à cause de la guerre et vous travaillez dans la construction. Vous développez des problèmes de dos et décidez d'aller travailler dans une bijouterie avec un ami et ce, de 2021 jusqu'à votre départ.

En 2014, vous apprenez que vous avez un cancer de la gorge. Vous vous faites soigner en Israël et, en 2017, vous êtes en rémission. Vous devez encore, tous les 6 mois, vérifier votre thyroïde.

Vous obtenez la carte UNRWA grâce à votre épouse qui est réfugiée UNRWA et avez le droit d'obtenir de l'aide de l'UNRWA.

En 2019, vous vous rendez en Turquie où vous obtenez un titre de séjour d'un an pour vous faire opérer car vous avez des maux de dos mais le cout de cette opération est trop élevé donc, après 10 mois en Turquie, vous revenez à Gaza sans avoir subi d'opération.

Le 25 décembre 2022, vous quittez Gaza par le passage vers l'Egypte avec votre passeport.

Le 27 décembre, lors de votre traversée entre la Turquie et la Grèce, des mercenaires vous poursuivent. Vous prenez la fuite mais ils vous arrêtent. Les malfaiteurs brûlent les deux pilotes du bateau dans lequel vous vous trouvez. Cela vous traumatise. Vous êtes ensuite conduit vers le service de renseignement. Ils vous interrogent sur le nom de votre passeur, vous êtes ensuite libéré et le passeur est arrêté. Vous apprenez ensuite que c'est votre cousine, qui a fait le voyage avec vous, qui a donné le nom du passeur au service de renseignement. Les proches du passeur vous embêtent à chaque fois que vous sortez. Ils menacent votre cousine de la tuer si elle ne retire pas ses déclarations sur le passeur.

Le 16 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Vous obtenez un ausweis et êtes placé dans un centre fermé à Kos.

Un jour, peu de temps après votre arrivée en Grèce, alors que vous êtes toujours au centre fermé, en Grèce, vous tombez malade et avez de la fièvre. Votre ami appelle l'ambulance mais celle-ci n'arrive jamais. Vous allez alors à l'hôpital en voiture, on vous laisse attendre 3 heures devant l'hôpital pour finalement ne pas vous soigner mais un médecin vous prescrit des médicaments que votre ami va chercher. À votre retour au centre fermé, le policiers qui vous a accompagné à l'hôpital vous gifle car il pense que vous avez simulé la maladie.

Après 14 jours dans le centre fermé, vous pouvez en sortir. Vous allez vivre dans une sorte de tente qui appartient à un vendeur de légumes. Votre cousine vous parle des menaces. Vous lui proposez d'aller à la police. Arrivés là-bas, les policiers, devant l'ascenseur vous font signe de vous en aller avec leurs mains.

Vous vous rendez également à la pharmacie pour obtenir votre médicament pour la thyroïde et les pharmaciens acceptent de vous le donner.

Un jour, 3 membres de la famille du passeur vous attaquent avec un couteau en disant que vous et votre cousine serez mort si vous ne renoncez pas à la dénonciation. Les personnes avec qui vous êtes à ce moment les retiennent et vous permettent de vous enfuir. Vous proposez alors à votre cousine de vous éloigner des personnes qui vous menacent. Elle vous répond qu'elle veut attendre la délivrance de ses papiers. Le 12 février, vous vous rendez à Thessalonique en bateau. Là-bas, vous louez une place chez un irakien qui vous héberge pour 200 euros par mois. Vous quittez ensuite la Grèce avant l'obtention de vos papiers avec de faux papiers.

Le 14 mars 2023, vous quittez la Grèce en avion vers la France avec de faux papiers avant d'obtenir vos papiers en Grèce. Vous vous rendez ensuite en Allemagne et arrivez finalement en Belgique vers mi-avril, début mai.

Le 15 mars, alors que vous avez déjà quitté la Grèce, vous obtenez une protection internationale en Grèce.

Le 17 aout 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous gardez contact avec votre cousine qui vous informe des menaces et des attaques qu'elle subit et, en 2024, vous n'avez plus de contact avec elle.

Depuis que vous êtes dans le centre à Liège, vous consultez un psychologue. Même à votre départ du centre, vous trouvez un nouveau psychologue que vous consultez une fois par semaine.

En Belgique, vous travaillez d'abord pour la société [C.] et ensuite pour la société [W.] où vous emballez et remplissez des bidons d'huile de moteur.

En mars 2024, votre père est arrêté et votre sœur et votre mère sont tuées lors de cette arrestation.

En 2025, vous recevez un appel d'un ami qui vous informe que la famille du passeur est toujours à votre recherche.

En cas de retour en Grèce, vous craignez de subir le même sort que votre cousine car les membres de la famille du passeur vous recherchent. Vous craignez également de ne pas trouver de travail et de subir du racisme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique évoquant une importante fragilité psychologique et des symptômes de dépression et de stress post traumatique (farde « documents », document 14).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'officier de protection en charge s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP, pp. 2, 4-5). L'officier de protection a également vérifié, à plusieurs reprises, si vous étiez en mesure de poursuivre (NEP, pp. 14, 16). De plus, vous avez affirmé à la fin de l'entretien avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale et ne pas avoir de remarque concernant son déroulement. Votre avocate a affirmé que l'entretien s'était bien passé (NEP, pp. 30-31). Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré ne pas être au courant d'avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce (NEP, p. 26). Cependant, les informations dont dispose le CGRA, notamment la demande pays tiers (farde « informations sur le pays », document 1), montrent que vous bénéficiez effectivement d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Votre statut de réfugié vous a été accordé le 9 mars 2023, suite à votre demande déposée le 11 janvier 2023. Vous bénéficiez d'un permis de séjour valide en Grèce jusqu'au 7 octobre 2027 et d'un passeport grec valide jusqu'au 31 mars 2028.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que

dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire;

par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar

statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez plusieurs problèmes que vous avez rencontrés juste après votre arrivée en Grèce.

Vous avez été traumatisé par la mort des deux pilotes du bateau qui ont été tué par « des mercenaires » devant vos yeux ainsi que par votre arrestation juste après votre arrivée (NEP, pp. 6, 15). Votre cousine ayant dénoncé le passeur, [R. B.] lors de son interrogatoire aux services de renseignements, vous et votre cousine étiez embêtés et menacés par les membres de la famille de celui-ci pour obliger votre cousine à retirer sa dénonciation (NEP, p. 15).

Vous avez, vous-même été attaqué avec un couteau sur la route pour retourner au centre mais avez pu vous échapper avant d'être touché par cette attaque (NEP, pp. 15, 28). En Grèce, alors que vous étiez malade, l'ambulance n'est jamais venue et, alors qu'on vous a conduit à l'hôpital, ils vous ont laissé dehors durant 3 heures et vous ont simplement prescrit un médicament sans jamais vous faire rentrer dans l'hôpital (NEP, pp. 23, 28). À votre retour dans le centre fermé, le policier qui vous a accompagné à l'hôpital vous a giflé car il pensait que vous simuliez la maladie (NEP, p. 24). Lorsque vous vous êtes rendu à la police avec votre cousine pour renoncer à sa dénonciation, le policier vous a fait un signe de la main de vous en aller (NEP, p. 25). Actuellement, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre cousine (NEP, pp. 15, 30).

Vous craignez, dès lors, de subir le même sort que votre cousine car les membres de la famille du passeur vous recherchent (NEP, pp. 27, 29-30). Vous craignez également de ne pas trouver de travail et de subir du racisme (NEP, pp. 27-28).

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs incohérences dans vos déclarations durant votre entretien personnel qui affaiblissent grandement la crédibilité générale de vos déclarations.

En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez affirmé ne pas savoir que vous aviez obtenu le statut de réfugié en Grèce car vous aviez quitté ce pays muni de faux documents fournis par la passeur avant qu'une décision ne soit prise (NEP, p. 26). Toutefois, cette affirmation est en contradiction, d'une part avec vos déclarations faites lors de votre entretien à l'Office des étrangers, et d'autre part avec les informations

fournies par les autorités grecques à votre sujet. En effet, vous avez indiqué avoir quitté la Grèce le 14 mars 2023, soit cinq jours après l'obtention officielle de votre statut de réfugié (farde « informations sur le pays », document 1). De plus, alors que vous avez affirmé ne pas avoir reçu de documents grecs car vous étiez parti avant l'octroi de votre protection internationale (NEP, pp. 16, 26), vous aviez, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, déclaré avoir obtenu une décision positive et un permis de séjour grec et avoir voyagé avec des documents délivrés par la Grèce que vous avez ensuite détruits après votre arrivée en Belgique (déclarations à l'OE concernant la procédure, pp. 10, 12 ; Questions complémentaires M-status Grèce), sans jamais mentionner qu'il se serait agi de faux documents, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 16, 21). Les informations fournies par la Grèce, établissent par ailleurs que vous avez bien obtenu un permis de séjour et un passeport grecs (farde « informations sur le pays », document 1).

Deuxièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, soit le traumatisme de voir deux personnes être tuées devant vos yeux, le fait que les services hospitaliers ne vous aient pas laissé entrer dans l'hôpital et vous aient uniquement soigné grâce à une prescription et la gifle infligée par la policier qui croyait que vous simuliez votre maladie (NEP, pp. 6, 15, 23-24, 28), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, d'autant que vous avez quitté cet État membre seulement quelques jours après qu'une protection vous y avait été accordée.

De plus, plusieurs éléments témoignent d'une autonomie et d'une capacité d'adaptation de votre part. A ce titre, vous avez travaillé à Gaza, d'abord dans la construction et puis, suite à des problèmes de dos, vous avez opté pour un travail moins physique dans une bijouterie (NEP, pp. 13-14). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez également travaillé dans plusieurs domaines (NEP, pp. 14-15). Toutes ces expériences de travail durant votre vie sont des expériences que vous pourriez mettre à profit en Grèce. Ensuite, durant votre séjour en Grèce, après votre départ du centre fermé, vous avez toujours trouvé un endroit où dormir (NEP, pp. 25-26) et vous êtes, à plusieurs reprises parvenu à trouver une personne prête à traduire afin de vous faire comprendre si cela était nécessaire (NEP, pp. 23-24). Cela témoigne de votre capacité à lier des contacts avec des personnes que vous ne connaissez pas. Même en Belgique, vous avez entrepris les démarches nécessaires auprès d'agence immobilières afin d'obtenir un logement (NEP, pp. 10-11).

Le Commissariat général relève, dès lors que vous êtes muni d'une capacité et de ressources pour trouver des solutions et vous débrouiller en Grèce malgré les conditions de vie compliquées.

Troisièmement, vos problèmes de santé physique et psychologique (NEP, pp. 6-9) sont confirmés à la fois par deux rapports médicaux et par une attestation psychologique (farde « documents », documents 13-14). Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Bien que vous nécessitez un suivi régulier — tant psychologique, comme recommandé par la psychologue que vous avez consultée en Belgique, que médical, puisque vous devez effectuer des analyses sanguines tous les six mois et prendre des médicaments pour votre thyroïde (NEP, pp. 7-8) — médicaments que vous avez réussi à vous procurer lors de votre séjour en Grèce (NEP, pp. 23-24) — vous prenez également des antidouleurs pour vos douleurs dorsales (NEP, pp. 7-8), vous ne démontrez pas une dépendance totale ni ne prouvez que votre vulnérabilité particulière compromet gravement votre subsistance et votre capacité à exercer vos droits de manière autonome, au point de constituer un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraaires aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Quatrièmement, concernant les menaces que vous auriez reçues de la part de membres de la famille du passeur, en lien avec le fait que votre cousine aurait dénoncé ce dernier et qu'il aurait été condamné à 25 ans de prison (NEP, pp. 15-16, 27-31), aucun élément concret ne vient étayer ces allégations (NEP, p. 29). Par ailleurs, bien que vous ayez déclaré avoir été attaqué par plusieurs personnes armées d'un couteau (NEP, pp. 15, 27-28), vous affirmez ne plus avoir rencontré de problèmes après votre départ de l'île de Kos, notamment lorsque vous étiez à Thessalonique (NEP, p. 29). Vos propos restent par ailleurs très vagues concernant les menaces que vous auriez reçues une fois arrivé en Belgique, lesquelles ne vous auraient jamais été adressées directement, mais uniquement par l'intermédiaire de tiers (NEP, pp. 29-30).

De plus, vous avez rapidement abandonné votre unique tentative d'obtenir protection auprès des autorités grecques, alors que vous étiez encore demandeur d'asile et non bénéficiaire d'une protection internationale. En effet, à peine arrivés au commissariat avec votre cousine, vous avez interprété un signe de la main du policier comme un refus d'aide et êtes partis (NEP, pp. 25, 29).

Cependant, au regard de la présomption précitée — selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés — cela implique que les autorités qui y sont présentes sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Vous avez, en outre, quitté la Grèce seulement 3 mois après votre arrivée dans ce pays (NEP, p. 21) et quelques jours après avoir obtenu votre statut de réfugié. Cela révèle l'absence totale, dans votre chef, d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, les documents d'identité de votre épouse, votre acte de mariage, les passeports de vos 3 enfants, les actes de naissance de vos 3 enfants, votre carte UNRWA, l'attestation de municipalité et les certificats de décès de 2 membres de votre famille (fardes « documents », documents 1-12) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre état civil, de votre mariage, de l'identité et nationalité de votre épouse et de vos enfants, de l'emplacement de votre maison, de votre statut auprès de l'UNRWA, ainsi que du décès de 2 membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photos de la situation à Gaza (fardes « documents », document 15) réfèrent à la situation dans la bande de Gaza, et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce, pays où vous avez obtenu la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit

exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Rapport psychologique ».

3.2. Par une note complémentaire du 16 janvier 2026, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) Attestation de suivi psychologique

2) Carte d'identité utilisée DPI

3) Billet d'avion ».

3.3. Par une note complémentaire transmise le 16 janvier 2026, la partie défenderesse a indiqué souhaiter « attirer l'attention du Conseil sur les rapports et sources suivants :

- « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf),

- Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, disponible ici : https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf).

- UNHCR, Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024 (disponible sur <https://data.unhcr.org/en/documents/details/115178>

- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ;

- **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en;

- **Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaeeqan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf

- UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ;

- Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYP A or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>

- UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection – disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf

- Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

- *Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit, 8 avril 2025, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985574608151>*

[...]

- *COI Focus Griekenland: Helios+ en Helios Junior, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 et disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_griekenland_heliosen_helios_junior_20250917.pdf* ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 32, 105, 108 et 159 de la Constitution, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 39/60, 48/3, 48/4, 48/7, 51/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), du « principe général d'excès de pouvoir », du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;*

A titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ;

Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, *« que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

6.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif² que le requérant a obtenu, le 9 mars 2023, un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs

² Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »³. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »⁴.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* »⁵ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »⁶.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

³ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

⁴ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

⁵ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

⁶ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre.

Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

6.6.1. À cet égard, le Conseil relève tout d'abord les antécédents médicaux du requérant qui a souffert d'un carcinome nasopharyngé traité par chimiothérapie⁷ et pour lequel un suivi demeure nécessaire tous les six mois⁸. Il s'en déduit, à tout le moins, que l'accès aux soins revêt une importance primordiale pour le requérant.

À ce premier facteur de vulnérabilité s'ajoute un autre problème médical, également documenté⁹, à savoir le fait qu'un cartilage du dos du requérant est endommagé¹⁰. Le requérant a expliqué¹¹ à ce sujet qu'une opération chirurgicale est nécessaire mais qu'elle n'a pas encore pu être effectuée faute de moyens financiers, nécessité qui aurait été confirmée par un médecin consulté en Belgique¹². À défaut de bénéficier de cette opération, le requérant souffre de douleurs chroniques lui imposant la prise quotidienne d'antidouleurs¹³. Bien que le requérant n'ait pas invoqué de difficulté à se procurer de tels médicaments, cette situation limite considérablement sa capacité à supporter les conditions de vie particulièrement précaires auxquelles il a déjà dû faire face en Grèce. Sur ce point, le Conseil rappelle que le requérant, après avoir été contraint de quitter le centre de Kos, a vécu dans une sorte de tente en métal sans eau ni électricité¹⁴. Cette situation limite également les possibilités du requérant de trouver du travail, celui-ci ayant notamment indiqué que ses problèmes de dos l'avaient contraint à trouver un emploi moins lourd, tant lorsqu'il se trouvait encore à Gaza¹⁵ que depuis son arrivée en Belgique¹⁶.

Il convient, enfin, d'examiner l'état de santé psychologique du requérant. Sur ce point, le Conseil relève que, dans son attestation¹⁷ du 18 mai 2025, la psychologue du requérant indique notamment : « *Sur le plan symptomatique, Monsieur décrit des troubles du sommeil importants, principalement marqués par des insomnies persistantes. Il fait également état de ruminations persistantes, centrées sur la sécurité de sa famille à Gaza. Cette inquiétude prend une place centrale dans son quotidien, alimentant une angoisse marquée de perte, qui contribue de manière notable à son état de souffrance psychique.*

Monsieur indique qu'au cours des 18 derniers mois, il a été confronté aux décès de multiples proches à Gaza. Ces événements semblent avoir fragilisé davantage son état émotionnel ». L'auteure de cette attestation, sur la base d'outils diagnostiques qu'elle détaille, détermine que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique (ESPT) sévère et d'une dépression sévère, en telle sorte qu'elle recommande un suivi psychologique régulier. Bien que la décision attaquée ne l'examine nullement sous cet angle, le Conseil estime pertinent – comme suggéré dans l'attestation précitée – d'examiner l'état de santé psychologique du requérant à la lumière des informations fournies par ce dernier au sujet de la situation de sa famille à Gaza. Le requérant a en effet exposé¹⁸ que son épouse et ses enfants se trouvent encore à Gaza et a notamment produit des copies des passeports¹⁹ de ses enfants nés en 2016, 2018 et 2021. Il a exprimé, à cet égard, de vives inquiétudes pour sa famille découlant de conversations avec ses enfants évoquant les bombardements²⁰, a expliqué que sa famille ne trouve rien à manger²¹ et qu'il était très affecté par son

⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 13, Medical report, 19 janvier 2023

⁸ Notes de l'entretien personnel du 19 mai 2025 (ci-après : « NEP »), p.8

⁹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 13, Rapport médical du 13 décembre 2019

¹⁰ NEP, p.7

¹¹ NEP, p.8

¹² NEP, p.9

¹³ NEP, p.8

¹⁴ NEP, p.25

¹⁵ NEP, p.13

¹⁶ NEP, p.15

¹⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 14

¹⁸ NEP, p.13

¹⁹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 8

²⁰ NEP, p.5

²¹ NEP, p.19

incapacité à subvenir aux besoins de sa famille lorsqu'il était en Grèce, soulignant les prix exorbitants d'un sac de farine ou d'un kilo de pâtes à Gaza²².

Le requérant a, en outre, répété à plusieurs reprises²³ avoir perdu 22 membres de sa famille, a fait état du traumatisme occasionné par les assassinats de sa sœur et de sa mère²⁴ ainsi que par la destruction de sa maison²⁵.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécu par le passé en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans cette région où se trouvent des membres de sa famille proche. Outre cette vulnérabilité psychologique, le Conseil relève que le requérant présente des problèmes physiques qui nécessitent une attention médicale particulière. Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

6.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, la décision attaquée dresse un inventaire – auquel le Conseil se réfère – des différents événements auxquels le requérant a eu à faire face lors de son séjour en Grèce.

Si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a assisté aux meurtres de deux personnes lors de sa traversée vers la Grèce, qu'il s'est vu refuser l'accès à un hôpital, que les soins reçus se sont limités à une prescription et que le requérant a ensuite été giflé par un policier qui considérait qu'il avait simulé sa maladie, la partie défenderesse estime toutefois que ces événements se sont produits à un moment où le requérant ne bénéficiait pas encore d'un statut de protection internationale. Le Conseil estime que cette différence purement administrative ne justifie en rien le traitement réservé au requérant par les services de police et les services médicaux. Sur ce point, le Conseil entend rappeler que le requérant a indiqué²⁶ avoir ressenti une douleur au dos et avoir eu de la fièvre, avoir appelé une ambulance qui ne s'est pas déplacée, avoir trouvé le moyen de se rendre à l'hôpital en voiture, s'y être vu refuser l'accès, avoir dû passer trois heures par terre sans soins et n'avoir pas pu consulter un médecin malgré le rapport médical présenté. Ainsi, malgré les antécédents médicaux du requérant et du fait que son dos nécessite une opération chirurgicale, le Conseil constate que, dans une situation d'urgence, le requérant s'est vu refuser l'accès aux soins et ce sans que sa situation administrative ne soit invoquée comme justification. Il est, de même, tout aussi inacceptable pour un policier de gifler un demandeur de protection internationale qu'un bénéficiaire de cette protection et ce d'autant plus que cette violence serait motivée par le fait que le requérant se plaignait de maux qui correspondent, par ailleurs, à ses antécédents médicaux.

Malgré ce contexte et le peu de confiance que le requérant plaçait – légitimement – dans les services de police grecs, la partie défenderesse semble n'accorder aucun crédit au refus de ces mêmes services de police de le recevoir avec sa cousine mais considère qu'il s'agirait d'une interprétation de la part du requérant d'un geste lui ayant été adressé. Cette motivation légère est, de surcroît, fondée sur une instruction tout aussi légère de la part de l'officier de protection lors de l'entretien personnel du 19 mai 2025. Ainsi, alors que le requérant avait indiqué, à propos de policiers lors de sa visite au commissariat, « *ils ont fait des signes de main pour nous dire sortez d'ici* »²⁷, l'officier de protection n'a pas demandé au requérant de décrire ces « signes de main » et n'a posé aucune question subséquente. Le Conseil estime qu'il n'y a, en l'occurrence, aucune raison de considérer que le requérant aurait mal interprété les signes qui lui ont été adressés.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

6.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de

²² NEP, p.28

²³ NEP, pp. 6 et 18

²⁴ NEP, p.9

²⁵ NEP, p.17

²⁶ NEP, p.23

²⁷ NEP, p.25

faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte²⁸.

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* »²⁹ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

6.9. Au vu des développements qui précèdent ainsi que de la circonstance que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il est originaire de la bande de Gaza où la situation demeure catastrophique, le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

²⁸ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95

²⁹ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

S. SEGHIN